

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION "Club Subaquatique de l'Iroise"

Version 1.1 de février 2025

Article 1 – Généralités

L'association «Club Subaquatique de l'Iroise» nommée CSI dans la suite du document a été créée sous la forme d'une association à but non lucratif de type "Loi de 1901" déclarée en sous-préfecture de Brest le 16 mai 2001.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM).

L'association s'interdit toute forme de discrimination et de discussions à caractère racial, confessionnel ou politique.

Les membres du CSI sont tous des bénévoles.

Le présent "Règlement intérieur" a pour but de compléter les Statuts et de définir les règles de fonctionnement de ladite association.

Article 2 – Objet social

L'association a pour but de développer la connaissance du monde subaquatique par l'apprentissage et la pratique des activités subaquatiques, notamment la plongée sous-marine en scaphandre.

A ce titre, elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

Dans ce cadre, elle interdit à ses membres tout ramassage de poissons, coquillages ou végétaux, vivants ou morts.

Elle s'engage également à respecter les arrêtés ministériels fixant les règles de la formation et de la pratique de la plongée sous-marine.

L'association propose également à ses membres, un créneau piscine en fonction des disponibilités des piscines municipales de Brest et de la disponibilité des encadrants.

Article 3 – Comité Directeur

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, il est procédé à l'élection du tiers sortant du Comité Directeur de l'association, composé de 6 membres au minimum et de douze membres au maximum, tous majeurs, membres de l'association depuis plus d'un an, et à jour de leur cotisation pour l'année en cours ou à venir.

Il est potentiellement renouvelable annuellement par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

- Ce Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président de l'association.

- Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Composition du Comité Directeur:

Le président

Le ou la Présidente élu(e) chaque année au sein du Comité Directeur et assure la direction de l'association. Il veille à l'exécution des orientations décidées par le Comité Directeur.

Il(elle) est assisté(e) dans cette tâche par le(la) Vice-Président(e).

Le secrétaire

Le(la) Secrétaire assiste le(la) Président(e) dans la gestion administrative de l'association, rédige les comptes-rendus des réunions, gère la correspondance, tient à jour le fichier des adhérents et procède à la création des licences sportives auprès de la FFESSM. Il(elle) conserve également les archives du club d'au maximum dix ans.

Pour l'exécution de toutes ces tâches, il(elle) est aidé par le(la) Secrétaire adjoint(e).

Le trésorier

Le(la) Trésorier(e) tient une comptabilité complète des recettes et dépenses de l'association.

Pour cette raison :

- Il (elle) assure la tenue des livres de comptes : les dépenses et les recettes,
- Il (elle) est le responsable de la politique financière de l'association définie par le Comité Directeur,
- Il (elle) conduit le budget,
- Il (elle) gère les fonds de l'association ,
- Le(a) Trésorier(e) assure également les relations avec la ou les banques,
- Il (elle) établit le budget prévisionnel et le soumet à l'Assemblée Générale,
- Il (elle) présente la situation financière au Comité Directeur : les fonds disponibles, les recettes à pourvoir, les dépenses à engager, etc... .
- Il (elle) a tout pouvoir pour engager des dépenses d'un montant inférieur à 100€. Pour des montants supérieurs, il (elle) en référera au Comité Directeur.

Enfin, si nécessaire il (elle) assure les relations avec le(la) Trésorier(e) de la fédération à laquelle l'association est rattachée.

Pour l'exécution de toutes ces tâches, il (elle) est secondé(e) par le(la) Trésorier(e) adjoint(e).

Le comité Directeur

Dans le cadre de sa gestion, au cas par cas, le comité Directeur met en place différentes commissions qui assurent le bon fonctionnement de l'association :

- Commission Technique chargée de la mise en place et du suivi des formations,
- Commission Matériel :
 - Inspection visuelle bouteilles de plongée, chargée de l'organisation et du suivi du calendrier, de la gestion du matériel d'inspection et de la tenue du registre ,
 - Tout le matériel lié à la sécurité au sein de l'association , y compris le compresseur,
 - Matériel de plongée, chargée de l'entretien et du renouvellement des équipements dédiés à l'activité de l'association ,
 - Les locaux et les relations avec la mairie,
- Commission bateaux qui assure la responsabilité de la maintenance des embarcations de l'association,
- Commission chargée de la communication de l'association et de l'événementiel.

Article 4 – Conditions d'adhésion à l'association

L'association CSI est ouverte à tous et toute adhésion est subordonnée aux conditions suivantes :

- en effectuer la demande sur l'imprimé fourni par l'association,
- être âgé de plus de 16 ans à la date d'adhésion (voir statuts) et fournir une autorisation parentale pour les mineurs,
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est approuvé en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur,
- s'engager à respecter le présent "Règlement Intérieur",
- s'acquitter du paiement d'une licence FFESSM, valable quinze mois et demi, du 15 septembre de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante.
(L'association se charge des démarches auprès de la FFESSM après règlement du montant de la licence par l'intéressé).

Pour l'obtention de la licence fédérale, le futur adhérent doit fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine datant de moins d'un an, délivré par un médecin généraliste ou par un médecin fédéral ou médecin du sport.

De plus, conformément aux recommandations de la FFESSM, la validité du certificat médical se mesure avant chaque plongée ou séance d'entraînement plongée en piscine et ce tout au long de la saison.

Des personnes souhaitant participer aux activités de l'association en dehors des activités de plongée, des séances de piscine ou de toute activité sportive, peuvent y adhérer dans les mêmes conditions que ci-dessus, à l'exception de la présentation du certificat médical et de l'acquisition de la licence FFESSM.

Ces personnes auront accès aux installations de l'association, mais ne pourront en aucun cas ni plonger, ni accéder à la piscine.

Le Comité Directeur se réserve le droit de statuer sur toute demande d'adhésion et éventuellement de la refuser pour des motifs qui lui sont propres et dont il n'aura pas à se justifier.

Le Comité Directeur se réserve le droit de désigner comme Membre d'Honneur tout membre ayant rendu de grands services à l'association. Les membres d'Honneur voient leur cotisation et licence prises en charge par l'association.

Tout adhérent est tenu à un devoir de réserve quand il s'exprime au sujet de l'association. Nul ne peut s'exprimer au nom de l'association, à l'exception du Président ou de toute personne dûment mandatée par lui.

Article 5 – Démission / Exclusion/ Radiation / Décès

La qualité de membre de CSI se perd par le décès, la démission volontaire, par le non-paiement de la cotisation annuelle génératrice d'exclusion ou par la radiation disciplinaire pour faute grave. La faute grave est caractérisée dès lors qu'un adhérent, par ses actes ou ses paroles, nuit à l'image de l'association.

Cette radiation est prononcée par le Comité Directeur, à la majorité simple, après avoir entendu l'intéressé présenter ses éléments de défense. Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

La qualité de membre du Comité Directeur se perd par le décès, la démission volontaire ou par la radiation disciplinaire pour faute grave.

Cette radiation est prononcée par le Comité Directeur à la majorité des deux tiers des membres présents (et au deuxième tour à la majorité simple) après avoir entendu l'intéressé présenter ses éléments de défense. Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, de radiation disciplinaire pour faute grave ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 6 – Participation aux activités de l'association

La participation aux activités de CSI est réservée aux membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les plongeurs occasionnels n'appartenant pas à l'association et désirant plonger ponctuellement au sein de «CSI» devront, quelle que soit l'avancement dans la saison, s'acquitter d'une cotisation (selon la grille de tarif), être en possession d'une licence en cours de validité et d'un certificat médical datant de moins d'un an, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Dans le cas associé à l'achat d'une carte de 10 plongées, ces plongées devront être effectuées dans le cadre temporel de la cotisation partielle.

La seule dérogation à cette règle est le partenariat que l'association entretient avec d'autres clubs de plongée associatifs. Dans ce cas uniquement, CSI accueille gracieusement des plongeurs de ces associations au titre d'échanges interclubs, et selon le principe de la réciprocité.

Article 7 – Assurances

Conformément à l'article 4 des Statuts de l'association, CSI délivre à ses membres actifs, une licence de la FFESSM à laquelle est adjointe une assurance en Responsabilité Civile. Cette couverture est la seule légalement obligatoire.

Toutefois, CSI informe ses adhérents sur l'intérêt de souscrire d'autres garanties auprès d'un Conseil en assurances, visant à couvrir les dommages corporels, matériels et/ou immatériels dont ils seraient responsables vis-à-vis d'autrui.

Concernant d'éventuels dommages corporels qui toucheraient l'adhérent, il existe également des couvertures assurantielles sans tiers responsable identifié.

Article 8 – Installations et matériels

L'association utilise un local situé au niveau de la plage de Sainte-Anne du Portzic à Brest. Ce local est confié à l'association par la municipalité de Brest, son entretien et son aménagement étant à la charge de l'association.

L'association dispose :

- d'équipements et de petits matériels de plongée destinés à être prêtés aux membres,
- d'installations pour le rinçage et le rangement de ces équipements de plongée,
- d'un compresseur permettant le gonflage des blocs de plongée par le personnel habilité,
- une douche.

L'association possède un bateau support de plongée entièrement équipé et sécurisé pour l'activité subaquatique. Il peut recevoir 8 plongeurs équipés et est de type semi-rigide.

Le bateau est stocké sur un emplacement géré par l'Association des Plaisanciers De Saint Anne du Portzic (APSAP) au niveau de la plage de Sainte-Anne du Portzic à Brest.

L'association possède également un tracteur et une remorque de mise à l'eau qui bénéficient du même emplacement.

La mise à l'eau du bateau se réalise par l'utilisation de la cale de l'Iframer.

Enfin, il faut rappeler que le CSI étant composé exclusivement de bénévoles, chaque membre de l'association doit se sentir concerné par les travaux annexes tels que le rangement du matériel, les travaux d'entretien des locaux et des bateaux, et tout ce qui a trait à l'activité associative en dehors de la plongée proprement dite.

Des journées de rangement, entretien ou nettoyage sont proposées. Chacun se doit d'y participer régulièrement.

Article 9 – Fonctionnement

L'association fonctionne normalement tout au long de l'année, avec potentiellement une période d'entretien hivernal du bateau qui est fixée par le comité directeur chaque année.

Au cours de cette période d'entretien, des plongées pourront néanmoins être organisées dans les mêmes horaires, mais avec un départ depuis la côte si le bateau n'est pas disponible.

Des événements imprévus et indépendants de la volonté de l'association peuvent survenir au cours d'une saison (panne du matériel, interdiction de plonger, manque d'encadrement, ...).

Face à ces situations, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

En tout état de cause, le Comité Directeur du CSI se réserve le droit de statuer sur les conséquences pécuniaires pour les adhérents de ces interruptions d'activité quelle qu'en soit la durée.

Dans la mesure du possible, une solution de report d'activité sera proposée par le Comité Directeur

Article 10 – Activités

L'association propose des plongées d'exploration et des activités de formation théorique et pratique aux différents niveaux de qualification de plongeur fédéral, par des plongées techniques et des séances d'enseignement théorique dispensées par des membres qualifiés du CSI.

Article 10.1 – Organisation des plongées

Les plongées se déroulent principalement les samedis et les dimanches aux horaires indiqués sur le calendrier. Selon les besoins de formation, l'association se réserve le droit d'organiser des plongées supplémentaires.

Des plongées de nuit peuvent être organisées.

Le rendez-vous est fixé au local de l'association, 45 minutes avant le départ du Bateau.

Un membre de l'association est chargé de l'ouverture du local. Il est également responsable de sa fermeture.

Pour pouvoir plonger, il est nécessaire de s'inscrire via un formulaire transmis, via un moyen adéquat, chaque semaine, à l'ensemble des membres actifs de l'association.

De plus l'association, via son site internet, met à la disposition des membres un agenda hebdomadaire mentionnant les personnes inscrites aux plongées du week-end suivant.

Pour rappel, aucune plongée en mer ou activité en piscine n'est possible sans un certificat médical en cours de validité au moment de la pratique de l'activité.

En ne s'inscrivant pas sur le formulaire, un plongeur court le risque de se voir refuser l'accès au bateau si l'effectif maximum est atteint.

A chaque sortie, l'association met gracieusement à la disposition de ses membres, et en fonction des disponibilités, des équipements de plongée (bloc, détendeur, gilet stabilisateur, combinaison néoprène, etc....), à l'exception de l'équipement individuel (palmes, masque) dont chacun doit être muni.

Ce matériel doit être utilisé uniquement dans le cadre des plongées organisées par l'association, et exclusivement pour l'usage auquel il est destiné par le fabricant.

A l'issue de la plongée, le matériel prêté devra être soigneusement rincé et éventuellement désinfecté par la personne qui l'a utilisé et mis à égoutter aux endroits prévus.

Chacun doit prendre le plus grand soin du matériel qui lui est confié et qui appartient à la collectivité, et doit signaler sans retard tout dysfonctionnement.

Les adhérents du CSI peuvent exercer leur activité au sein de l'association en utilisant leur propre matériel (combinaison, blocs, gilets, etc ...). Cet équipement est utilisé sous l'entière responsabilité de son propriétaire.

En conséquence, l'association CSI ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration dudit matériel.

Article 10.2 – Formations

Les formations proposées vont du niveau I à la préparation du niveau IV et au-dessus avec le concours du Comité Départemental du Finistère.

Ces formations sont conformes aux règles d'enseignement définies par la FFESSM.

Des sessions de formation sont organisées au cours de l'année selon un programme diffusé en début de saison.

Les candidats à une formation pour l'obtention d'un niveau de plongée ne seront acceptés que si les pré-requis nécessaires sont maîtrisés.

En cas de doute, une (ou plusieurs) plongée(s) d'évaluation pourra (pourront) être imposée(s).

En cas d'abandon en cours de formation par l'élève, le montant de la formation reste dû à l'association et aucun diplôme ne peut être délivré.

Pour chaque session de formation individuelle, un calendrier général est établi. Un candidat qui ne suivrait pas la progression proposée par les moniteurs pourra être exclu du cursus de la formation sans aucun dédommagement possible.

Article 10.3 – Activité « Piscine »

L'association dispose en principe d'un créneau hebdomadaire à une séance d'entraînement plongée pour les adhérents. Ce créneau est réservé à la piscine Foch de BREST et est précisé en début d'année. Il est demandé de se présenter ¼ heure avant le début.

L'accès au créneau piscine est réservé aux membres de l'association titulaires d'une licence FFESSM et d'un certificat médical (et/ou CACI) en cours de validité.

Concernant les membres mineurs de l'association, la prise en charge est effective à l'intérieur de l'enceinte de la piscine et durant le créneau horaire attribué à l'association par la municipalité de BREST.

La responsabilité du CSI ne saurait être recherchée en dehors de ce contexte.

La personne qui participe à l'activité s'engage à respecter les règles de fonctionnement de la piscine.

Concernant la formation de plongeur Niveau 1, le début de l'enseignement (6 à 8 cours) est exclusivement dispensé durant les séances de piscine. Cependant, compte tenu de certaines circonstances, cette formation peut être dispensée en partie ou en intégralité directement en mer.

Article 11 – Planification des plongées

Un calendrier fixant le nom des directeurs de plongée et des pilotes du bateau pour chaque sortie est édité périodiquement.

Toute personne prévue à l'un de ces postes et qui est empêchée doit trouver un remplaçant. A défaut, la sortie sera annulée.

Article 12 – Participation financière aux plongées

La grille tarifaire est actualisée et diffusée en début de saison.

Le prix des formations et des explorations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Concernant les formations N1, N2, et N3, les plongées d'exploration effectuées pendant la formation sont comprises dans le forfait payé par l'adhérent et correspondent au nombre indiqué sur la grille de tarif.

Cette mesure s'applique jusqu'au 31 août de l'année en cours, sauf dérogation.

Pour les plongées dites d'exploration sans formation, les inscrits règlent leurs plongées soit sous forme d'un carnet d'abonnement de 10 plongées renouvelable, soit sous forme d'une plongée occasionnelle. Les tarifs sont définis chaque année par le comité directeur et sont disponibles pour tout adhérent.

Article 13 – Directeur de plongée

La pratique de la plongée sous-marine, en mer comme en piscine, est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site, qui fixe les caractéristiques de la plongée et en organise l'activité.

Il s'assure de la bonne application de la réglementation en vigueur.

Pour les plongées en mer, il choisit le site de plongée et désigne les guides de palanquées et la composition de ladite palanquée.

Il s'assure auprès de Brest Approche (VHF ch8) que l'activité maritime et militaire permet la plongée projetée.

Il remplit personnellement et avec le plus grand soin la fiche de sécurité.

Sur cette fiche, doivent impérativement figurer les renseignements suivants :

- la date et le ou les sites de plongée ;
- le directeur de plongée ;
- la liste des plongeurs (noms et prénoms complets) et leur niveau de qualification ;
- la composition de chaque palanquée et le nom de son chef ;
- l'heure de début et de fin de plongée de chaque palanquée, la profondeur maxi atteinte ainsi que la profondeur et la durée des paliers ;
- tout incident.

Avant la mise à l'eau du premier plongeur, il informe Brest Approche (VHF ch8) du début de la plongée, et l'informe également de la fin de la plongée après la remontée à bord du dernier plongeur.

Il prend la décision d'annuler la sortie s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, en particulier liées à l'état de la mer ou à la visibilité.

En cas d'avis de grand frais (force 7 Beaufort, 27 à 33 nœuds) ou au-dessus, imminent ou en cours, la sortie en mer doit systématiquement être annulée.

Les "directeurs de plongée" sont désignés par le Président de l'association parmi les membres du CSI, titulaires au minimum de la qualification E3 (MF1) pour les sorties comprenant des activités d'exploration et/ou de formation, ou P5 pour les sorties ne comprenant que des plongées d'exploration.

Si la sortie comporte des plongées Nitrox, le directeur de plongée, le directeur de palanquée ainsi que l'ensemble des membres de la plongée doivent obligatoirement posséder cette qualification.

Article 14 – Pilote du bateau

Le pilote du bateau est chargé de la mise en œuvre du bateau, notamment des dispositions avant et après le lancement du moteur, du contrôle des niveaux de carburant, de lubrifiants et de réfrigérant, du bon fonctionnement des systèmes de lubrification et de réfrigération après le lancement, de l'étanchéité de la coque, du bon fonctionnement des équipements électroniques et, enfin, de la surveillance de la météo. Il est titulaire a minima du permis "cotier" bateau.

Il est subordonné au directeur de plongée en ce qui concerne l'activité plongée sous-marine proprement dite.

Cependant, il reste seul maître en ce qui concerne la navigation et la sécurité du bateau et de ses passagers.

Il peut décider, à ce titre et en concertation avec le directeur de plongée, d'annuler une sortie s'il juge que les conditions météo sont défavorables.

Il doit attirer l'attention du Directeur de plongée sur le choix du site de plongée en raison de la marée, du courant, de la météo ou de tout autre élément influant sur la sécurité du bateau et sur celle des plongeurs.

La liste des pilotes habilités est établie (et affichée dans le local de l'association) par le Président de l'association parmi les membres du CSI possédant le permis bateau et ayant suivi une formation à la préparation et la conduite des bateaux de l'association.

Article 15 – Utilisation de la station de gonflage

L'association possède, dans son local de Sainte Anne du Portzic, un compresseur d'air permettant le gonflage des blocs de plongée.

Ce compresseur est régulièrement entretenu par du personnel qualifié du CSI.

Il ne doit être mis en œuvre que par du personnel spécialement formé, dont la liste nominative est affichée dans le local.

Son utilisation par du personnel autre que celui figurant sur la liste et/ou pour un usage personnel est strictement interdite.

Le personnel chargé du gonflage des blocs à l'issue d'une plongée prend en charge cette tâche du début à la fin, et doit utiliser les moyens de protection individuelle mis à sa disposition.

Lors des opérations de gonflage, il est impératif de limiter au strict minimum le nombre de personnes se trouvant à proximité du compresseur.

La qualité de l'air est régulièrement vérifiée.

Le gonflage des blocs de plongée personnel est autorisé uniquement aux membres de l'association à jour de leur cotisation.

Le gonflage de blocs de personnes ne faisant pas partie du CSI n'est pas autorisé.

Article 16 – Modification au présent règlement intérieur

Le présent "Règlement Intérieur" de l'association CSI est établi par le Comité Directeur, conformément à l'article XIII des statuts. Il pourra être modifié à tout moment par le Comité Directeur et présenté pour approbation à l'Assemblée Générale qui suivra directement toute modification.

Le nouveau Règlement Intérieur sera consultable par chaque membre sur le site de l'association sous un délai de 10 jours suivant la date de modification.

Le président,
Yoan HELLIN